

Statuts de l'Association SEREST

Actualisés lors de l'AG du 12/12/2015

Organisation générale

Art. 1 - Une Association culturelle est fondée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, en vue d'assurer et de développer l'étude, la recherche et la protection des survivances traditionnelles.

Art. 2 - Cette Association prend le nom de Société d'Etudes et de Recherches des Survivances Traditionnelles (SEREST). Sa circonscription s'étend essentiellement sur l'ensemble du territoire français. Elle a son siège à Clerlande (Puy de Dôme).

Art. 3 - L'Association a pour objet la recherche, le collectage, l'étude ethnologique, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel et traditionnel en milieu rural et urbain, tant en matière de croyances populaires que d'usages théoriques et pratiques.

En outre, ses moyens d'action pourront être des publications, des conférences, des expositions, ces moyens n'étant ni limités, ni exclusifs.

L'Association s'interdit toute action politique.

Membres de l'Association

Art. 4 - L'Association se compose de :

- membres effectifs (membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs),
- et de membres correspondants.

Art. 5 - Les membres fondateurs, les membres d'honneur et bienfaiteurs sont des membres à vie et jouissent de tous les droits des membres actifs.

Tous ces membres sont les membres qui aident moralement, matériellement et financièrement l'Association.

Les membres correspondants sont les membres faisant partie d'autres Associations, ou de particuliers, désireux de participer aux travaux entrepris par l'Association et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes. Ils n'ont pas le droit de vote à titre individuel.

Art. 6 - Pour être membre effectif, il faut être présenté par deux membres de l'Association, avoir 18 ans révolus, payer une cotisation annuelle et adhérer aux présents statuts.

Art. 7 - L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement.

Art. 8 - La cotisation annuelle est fixée à 50 francs. Elle peut-être réévaluée par simple décision du Conseil.

Art. 9 - La qualité de membre, effectif ou correspondant, se perd :

- a) par démission
- b) par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non paiement de la cotisation à terme échu
 - ou encore pour activité contraire aux intérêts et aux buts de l'Association ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant dans ce cas été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau du Conseil pour faire entendre ses explications.
 - La décision du Conseil est souveraine et sans appel.
- c) par décès.

Conseil

Art. 10 - L'Association est dirigée par un Conseil de 4 à 12 membres. Les membres fondateurs font partie de droit du Conseil; les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Art. 11 - Le Conseil peut décider de s'adjoindre, en raison d'une compétence ou d'une responsabilité particulière, un ou deux membres supplémentaires qu'il aura choisis lui-même à la majorité des 2/3 des membres élus. Ils auront une voix délibérative.

Lorsqu'un membre du Conseil démissionne ou décède en cours de mandat, le Conseil peut coopter un nouveau membre jusqu'à la plus prochaine élection par l'Assemblée Générale.

Art. 12 - Les membres élus du Conseil se renouvellent par vote à bulletin secret lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13 - Les élections du Conseil sont faites à la majorité absolue des voix dont le nombre doit être au moins égal au tiers des membres inscrits. Si ces conditions ne sont pas remplies, un second tour a lieu dans la quinzaine: il est valable à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Art. 14 - Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 15 - Le Conseil se réunit à intervalles réguliers et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Un Conseiller, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un Conseiller de son choix. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Art. 16 - Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association ; il peut notamment, dans le cadre prescrit par la loi, acquérir et gérer des valeurs mobilières et immobilières en vue de l'exercice de l'objet de l'Association. Les aliénations des valeurs immobilières sont soumises aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Le Conseil tient un état des recettes et des dépenses de l'Association ; chaque année, il dresse les comptes financiers de l'exercice écoulé ainsi que l'état inventaire des biens meubles de l'Association. Le Conseil vote le budget ordinaire avant l'ouverture de chaque nouvel exercice.

Il établit les Règlements administratifs relatifs à l'exercice et au fonctionnement des activités de l'Association.

Le Conseil désigne l'un de ses membres pour le représenter en justice et dans les actes de la vie civile. Le Conseil doit obligatoirement faire un procès verbal lors de ses réunions qui sera déposé au siège de l'Association sous la responsabilité du Président ou du Secrétaire.

Art. 17 - Le budget de l'Association est divisé en budget ordinaire et extraordinaire.

Art. 18 - Les recettes du budget ordinaire se composent :

- **a)** des cotisations des membres de l'Association et des dons manuels.
- **b)** du produit des Expositions, Conférences et de toutes autres activités de l'Association.
- **c)** des produits de la vente des Brochures, Affiches, Documents, Livres et Objets ayant trait aux activités de l'Association.
- **d)** des rétributions pour les cours, enseignements et travaux que ses membres peuvent être amenés à dispenser ou à effectuer.
- **e)** des revenus des biens et valeurs dont l'Association est propriétaire.
- **f)** des dons provenant d'autres Associations culturelles ou divers avec lesquelles l'Association entre en relation.
- **g)** de toutes les autres recettes autorisées par la loi, en particulier des subventions de l'Etat, du Département ou des Communes.

Art. 19 - Les dépenses du budget ordinaire comprennent:

- **a)** celles qui sont afférentes aux immeubles qui sont occupés par l'Association et qui ne s'appliquent pas à des travaux de construction ou à de grosses réparations.
- **b)** l'acquittement des dettes exigibles.
- **c)** des frais divers, y compris les dépenses ayant pour but de venir en aide aux indigents dont l'Association pourrait découvrir l'existence lors de ses travaux.
- **d)** les traitements, gages et salaires des membres fonctionnaires et employés de l'Association et de la rétribution éventuelle des informateurs contactés par l'Association pour ses recherches.
- **e)** l'entretien et le renouvellement du mobilier de l'Association ainsi que des objets et du matériel servant aux expositions, conférences et travaux divers de l'Association, en tant qu'il n'y est pas pourvu par les fonds de réserve.

Toute dépense du budget ordinaire est soumise au Président ou au Vice-président, pour accord.

Art. 20 - Le budget extraordinaire, approuvé par l'Assemblée Générale, comprend les recettes et l'emploi des sommes provenant d'emprunts, d'aliénations, de remboursements et de fondations pour les activités de l'Association y compris les travaux de construction et les grosses réparations des immeubles.

Art. 21 - A la fin de chaque exercice, les ressources disponibles servent à constituer, s'il y a lieu, des réserves : la première destinée aux activités définies par l'Art. 3, la seconde à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou de meubles servant aux besoins de l'Association.

Assemblée Générale

Art. 22 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres fondateurs, membres d'honneur, bienfaiteurs et membres actifs de l'Association.

Elle peut être convoquée de manière ordinaire, tous les ans ou de manière extraordinaire, sur demande du Président, du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres effectifs.

Au moins huit jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Conseil. Sur la convocation sont indiquées toutes les matières portées à l'ordre du jour, soit sur son initiative, soit sur proposition des membres de l'Association. Aucune question non portée à l'ordre du jour ne pourra être discutée sans avoir préalablement, et un mois à l'avance, été soumise au Conseil.

Elle se réunit aux dates et lieux fixés par le Conseil; elle est présidée ex-officio par le Président du Conseil d'Administration et, en cas de vacance, par le Vice-président. Le Conseil lui présente le rapport moral, le rapport financier, les projets de budget et d'orientations de l'Association.

Sous réserve de l'article 23, les décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant participé au vote. En cas de partage des voix, celle du Président de la délibération est prépondérante.

L'Assemblée Générale désignera son ou ses délégués, membres effectifs ou correspondants, qui représenteront l'Association au sein des réunions et assemblées diverses ayant rapport avec les activités de l'Association.

Art. 23 - Aucune modification des statuts ne peut avoir lieu si elle n'a pas été prise par une assemblée représentant la majorité des membres effectifs de l'Association. En cas de partage des voix, celle du Président de la délibération est prépondérante. Si les conditions de quorum précisées ci-dessus ne sont pas remplies, une deuxième assemblée devra être convoquée dans la quinzaine et ses décisions seront valables quel que soit le nombre des votants, à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration propose les modifications de statuts. Les demandes de modification n'émanant pas du Conseil et qui auront été revêtues de la signature du tiers au moins des membres effectifs de l'Association sont soumises à un vote préalable de prise en considération.

La proposition est renvoyée au Conseil pour être étudiée par lui et soumise de nouveau aux délibérations de la plus prochaine assemblée. Le texte des propositions de modification des statuts doit, dans tous les cas, être intégralement reproduit sur les lettres de convocation, envoyées en vue de la réunion où il doit être statué définitivement à leur sujet.

Ces dispositions sont également applicables aux propositions tendant aux échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association.

Art. 24 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale charge un ou plusieurs commissaires désignés par elle de la liquidation et de l'emploi, dans un but conforme à celui de l'Association, des biens constituant l'actif social, avec l'accord des membres fondateurs, qui statueront eux-mêmes en cas de litige quant à l'attribution de l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, associations ou organismes de bienfaisance.

Salariés

Art. 25 - Aucun virement ou transfert de fonds ne peut être exécuté par un salarié sans un accord écrit ou faxé du président, du vice-président ou du trésorier.

Fait à Clerlande, le 12/décembre 2015.

Hugues Berton,
Président,

Jean-Paul Loisy
Trésorier,